

à la répartition des subventions scolaires et aux garanties assurées à la population protestante ; 2<sup>e</sup> par la centralisation de l'autorité, conciliée avec le respect de la liberté intérieure si nécessaire à des écoles confessionnelles. On en est venu là en délimitant strictement les obligations des inspecteurs (1) et en étendant suffisamment les attributions des syndics locaux. Ceux-ci sont élus par les contribuables, sauf au gouvernement à en nommer d'office dans les communes récalcitrantes, ce qui n'arrive plus aussi fréquemment qu'autrefois ; on s'est peu à peu habitué aux contributions scolaires, dues aujourd'hui pour tous les enfants, qu'ils fréquentent l'école ou non. Par parenthèse, sans être proclamée obligatoire, l'instruction est ainsi offerte à tous, et c'est un droit dont les parents comprennent chaque jour mieux le prix.

L'élévation du surintendant au rang de ministre a étendu la juridiction de ce haut fonctionnaire sur toutes les institutions qui tiennent à l'ordre intellectuel : musées, bibliothèques, associations littéraires ou scientifiques, etc. Les avantages de cette concentration ne paraissent pas douteux, à preuve les actes de MM. Chauveau et Ouimet, si nous voulions les récapituler. Cependant, une nouvelle loi (1875) vient de supprimer le ministère de l'instruction publique et de rétablir la charge de surintendant (2), si bien que la haute direction appartient actuellement à un conseil supérieur comprenant deux sections, l'une catholique, l'autre protestante (3). Ce régime est trop nouveau pour qu'il soit encore possible d'en apprécier la valeur et l'opportunité.

Nous nous abstiendrons de réflexions finales : le lecteur les fera pour nous. Il n'y a rien d'exagéré à dire que le Bas-Canada, si l'on se reporte à un quart de siècle seulement, a marché dans la voie du progrès aussi rapidement qu'aucun pays du monde (4). Et ce qui est mieux encore, c'est que le progrès général, et de plus en plus accéléré, n'a modifié en rien les habitudes paisibles des Canadiens, simples

---

(1) Les membres du clergé, les juges, les députés au Parlement, etc., sont d'office visiteurs des écoles ; mais on a bientôt compris qu'à côté de ces instructions honoraires, il fallait composer un corps de fonctionnaires rétribués. Les inspecteurs proprement dits sont choisis principalement parmi les anciens instituteurs.

(2) M. Ouimet a repris ses fonctions à ce titre en février 1876.

(3) Dans la Nouvelle-Ecosse, le surintendant n'est que le secrétaire du conseil.

(4) Voir dans le livre de M. Chauveau, p. 311 et suivantes, le chapitre consacré au mouvement littéraire et intellectuel.